

**Avis n° 370/10 du 20 janvier 2010**  
**relatif à l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 75 du décret**  
**n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007)**

La Commission des Marchés a été consultée sur le point de savoir si un établissement est tenu, lorsqu'il procède à des acquisitions par bons de commande, de présenter au Trésorier Payeur, lors du contrôle, la consultation écrite des concurrents et leurs devis contradictoires prévus par le paragraphe 4 de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) qui dispose que « le maître d'ouvrage est tenu de consulter par écrit, au moins, trois concurrents et de présenter au moins trois devis contradictoires ».

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 16 décembre 2009 et a formulé à son égard l'avis suivant :

Il convient d'abord de préciser que ledit établissement a le statut d'un établissement public. Ne disposant pas d'un règlement propre pour la passation de ses marchés, il se réfère, pour la réalisation de ses besoins en biens et services, aux dispositions réglementaires régissant les marchés de l'Etat.

Pour les marchés de l'Etat, le recours à la concurrence est une obligation prévue par le décret précité n° 2.06.388 pour le choix des cocontractants aussi bien par le biais des procédures formelles que par simples bons de commande, sauf bien entendu lorsque celle-ci n'est pas possible.

S'agissant cependant de la question posée, il convient de rappeler que les pièces justificatives à présenter pour chaque proposition d'engagement ou de paiement d'une dépense sont prévues par la nomenclature fixée par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 266.09 du 29 janvier 2009 (B.O. n° 5732 du 7 mai 2009 p. 319 et suivants) qui détermine au point n° 3.2.1 les pièces à produire lors de l'engagement et celles à présenter lors du paiement d'une dépense relative à des prestations réalisées par bons de commande.